



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00287
Numéro SIREN : 410 838 460
Nom ou dénomination : FID SUD AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2013 sous le numéro de dépôt A2013/014057

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1716671

Dénomination : FID SUD AUDIT
Adresse : 5 rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00287
n° d'identification : 410 838 460

n° de dépôt : A2013/014057
Date du dépôt : 25/09/2013

Pièce : statuts mis à jour du 27/06/2013



1716671

" FID SUD AUDIT "

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 21.600 EUROS**

**Société de Commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de TOULOUSE**

**SIEGE SOCIAL : 5, rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE**

410.838.460. RCS TOULOUSE

STATUTS

**MIS A JOUR A LA DATE
DU 27 juin 2013**

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une **société à responsabilité limitée** régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant la profession de commissaire aux comptes, et par les présents statuts établis par acte sous-seings privés en date à TOULOUSE du 20 Janvier 1997, enregistré à la Recette des Impôts de Toulouse Nord-Ouest le 21 Janvier 1997, folio 23, bordereau 23, numéro 1.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée :

" FID SUD AUDIT "

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, **l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé :

**5, Rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de **QUATRE VINGT DIX-NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE DE L'ECONOMIE - CREDIT MUTUEL, 5, Avenue M. Dassault - BP 5808 -31505 TOULOUSE Cédex, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque le 16 Janvier 1997 :

| | |
|--|----------|
| - Monsieur Claude CAZAUX , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci | 12.500 F |
| - Monsieur Jacques BOULZE , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci | 12.500 F |
| - Monsieur Daniel PERRUCHET , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci | 12.500 F |
| - Monsieur Alain GOULEAU-MARION , une somme de Douze mille cinq cents francs, ci | 12.500 F |
| | <hr/> |
| Soit au total la somme de | 50.000 F |

*Madame **Agnès BENET épouse Claude CAZAUX**
et Madame **Régine FABRE épouse Jacques BOULZE**,
apporteurs de deniers provenant de la communauté,
interviennent au présent acte et reconnaissent avoir été averties,
en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé
et avoir reçu une information complète sur cet apport.*

*Elles déclarent ne pas vouloir être personnellement associées
lors de la constitution de la Société mais se réserver la faculté
de revendiquer ultérieurement la qualité d'associé
dans les conditions prévues par la Loi et les présents statuts.*

| | |
|---|-----------------|
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Mars 2001, ce capital a été augmenté d'une somme de prélevée sur le compte de la Réserve Générale | 81.191,40 F |
| | <hr/> |
| TOTAL égal au montant du capital social | 131.191,40 F |
| soit VINGT MILLE Euros, ci | 20.000,00 Euros |
| Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29/07/2011, le capital a été augmenté d'une somme de par apports en numéraire | 1.600,00 € |

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du , le capital social a été réduit de 965 euros par voie d'annulation de 965 parts sociales

ci (965,00 €)

le montant des apports s'élève à 20.635,00 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1.- Le capital social est fixé à **VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS** (21.600), divisé en 21.600 parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- à Madame **Monique AMANS ép. PERRUCHET**,
à concurrence de **quatre cent quatre vingt deux**
parts sociales, ci 482 Parts
- à Monsieur **Philippe RIU**,
à concurrence de **mille sept cent dix-huit**
parts sociales, ci 1 718 Parts
- à Monsieur **Alain BOTHY**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Paul POUGET**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **René PIRONNET**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Madame **Marie-Laurence COLOMBINI**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Marc MARROULE**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Didier ESTADIEU**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Arnaud GASET**,
à concurrence de **une** part sociale, ci 1 Part
- à Mademoiselle **Valérie RIGAUD**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à la société **JBC EXPERTISE**,
à concurrence de **mille sept cent dix-sept** parts sociales, ci 1 717 Parts
- à Monsieur **Jean-Baptiste CAZAUX**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à la société **FID SUD GROUPE**,
à concurrence de **dix mille huit cent une** parts sociales, ci 10 801 Parts

| | |
|---|-----------------------------|
| - à la société A.G. EXPERTISE , à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci | 1 717 Parts |
| - à Monsieur Joseph MIZZI , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur François ASTORG , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Jérôme POULIER , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Arnaud BESOMBES , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à la société MLC.Expert , à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci | 1 717 Parts |
| - à la société ARB EXPERT à concurrence de mille sept cent dix sept parts sociales, ci | 1 717 Parts |
| - à la société STAPULA à concurrence de mille sept cent dix huit parts sociales, ci | 1 718 Parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : VINGT ET UN MILLE SIX CENTS PARTS SOCIALES , ci | <hr/> 21 600 Parts ===== |

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

2.- La liste des associés sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3.- Les trois-quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L822-9 du code de commerce.

4.- Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale, qu'elle soit de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propiété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2.- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demande au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être achetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Chaque gérant peut être rémunéré, sa rémunération est alors fixée par décision collective ordinaire des associés; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le **1er JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE** de chaque année.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires.

Les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes.

Certifié conforme
LE GÉRANT

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1716670

Dénomination : FID SUD AUDIT
Adresse : 5 rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00287
n° d'identification : 410 838 460

n° de dépôt : A2013/014057
Date du dépôt : 25/09/2013

Pièce : Décision de gérance du 27/06/2013



1716670

FID SUD AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 21 600 euros
de Commissaires aux Comptes membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE
Siège Social : 5, rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE
410 838 460 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE LA DECISION
DE LA GERANCE
DU 27 juin 2013

L'an deux mille treize, le 27 juin, à 19 heures 45, au siège social,

Le soussigné Philippe RIU, gérant de la société FID SUD AUDIT Société à Responsabilité Limitée au capital de 21.600 Euros divisé en 21.600 parts sociales de 1 euro chacune, rappelle que:

I/ aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 JUIN 2013, la collectivité des associés a autorisé les cessions par:

- Monsieur Rémy PERRUCHET de 618 parts sociales lui appartenant dans la société à la société ARB EXPERT
- Monsieur Rémy PERRUCHET de 618 parts sociales lui appartenant dans la société à la société STAPULA

II / ladite collectivité a décidé, comme conséquence de ces autorisations et sous réserve de la réalisation de ces cessions que l'article 7 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification desdits actes de cessions à la Société ou du jour du dépôt d'un original des actes de cessions au siège de la Société.

III / Suivant actes sous seings privés en date à TOULOUSE du 27 JUIN 2013 :

- Monsieur Rémy PERRUCHET a cédé 618 parts sociales lui appartenant dans la société à la société ARB EXPERT
- Monsieur Rémy PERRUCHET a cédé 618 parts sociales lui appartenant dans la société à la société STAPULA

IV / Ces actes cession ont été déposés au siège social de la société le 27 JUIN 2013.

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 27 juin 2013.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Philippe RIU



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1716669

Dénomination : FID SUD AUDIT
Adresse : 5 rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse -FRANCE-
n° de gestion : 1997B00287
n° d'identification : 410 838 460
n° de dépôt : A2013/014057
Date du dépôt : 25/09/2013

Pièce : acte sous seing privé du 27/06/2013



1716669

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

1/ Monsieur **Rémy PERRUCHET**
né le 07/07/1984 à Toulouse (31)
demeurant Le Bois Grand 31320 AUREVILLE
célibataire, non pascé,
de nationalité française,

ci-après dénommée "**le cédant**",

d'une part,

2/ La société **STAPULA**
SAS au capital de 1.000 Euros
Dont le siège social est situé 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 529.946.923
Représentée par Monsieur Arnaud GASET, représentant légal de la société
AG EXPERTISE, Présidente et par son associé unique, Monsieur Nicolas BOSCHIN

ci-après dénommée "**le cessionnaire**",
d'autre part,

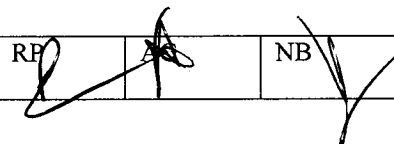
Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 20 janvier 1997, enregistré à la Recette des Impôts de Toulouse Nord-Ouest le 21 janvier 1997, folio 23, bordereau 23, numéro 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **FID SUD AUDIT**, au capital de 21.600 Euros, société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Toulouse, divisé en 21.600 parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410.838.460. RCS TOULOUSE. La société **FID SUD AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Monsieur **Rémy PERRUCHET**, cédant, possède **mille deux cent trente six (1.236)** parts sociales de 1 Euro chacune qu'il a reçues par acte de donation en date du 27 juin 2013.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

| | | |
|----|--|----|
| RP | | NB |
|----|--|----|



CESSION - PRIX

Par les présentes, Monsieur **Rémy PERRUCHET** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société **STAPULA** qui accepte, six cent dix huit (618) parts sociales de 1 Euro sur les 1.236 parts sociales lui appartenant dans la Société.

La société **STAPULA** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts à compter de ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET HUIT CENTIMES (48.859,08 Euros)** que la société **STAPULA** a payé à l'instant même à Monsieur **Rémy PERRUCHET**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur **Rémy PERRUCHET** cédant déclare :

- Qu'il est né le 07 juillet 1984 à Toulouse (31)
- Qu'il est célibataire non pacsé,
- Qu'il est de nationalité française,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 juin 2013, la collectivité des associés a autorisé la présente cession.

| | | |
|--|--|--|
|  RP |  AG |  NB |
|--|--|--|

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1/ Le cédant déclare que la société **FID SUD AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

2/ Le cédant déclare que :

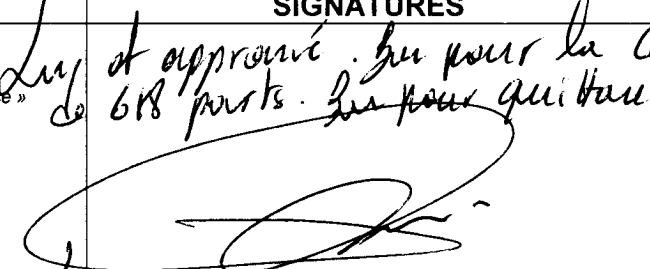
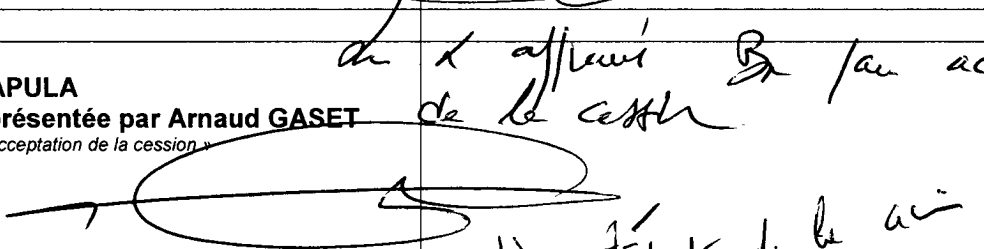
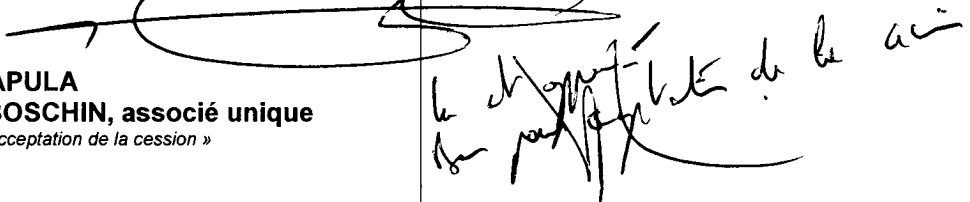
- le nombre de parts sociales cédées est de : 618 parts,
- le nombre total de parts sociales de la société dont les titres sont cédés est de : 21.600 parts,
- le prix global de cession est de : 48.859 ,08 euros,
- le montant de l'abattement pratiqué est de 658,05 euros,
- la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation est de : 48.201,03 euros. Les droits d'enregistrement s'élèvent à 1.446 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à TOULOUSE
Le 27 juin 2013 à 19 heures 30,
en 06 originaux

| <u>LE CEDANT</u> | <u>SIGNATURES</u> |
|--|--|
| Rémy PERRUCHET « Lu et approuvé. Bon pour la cession de 618 parts. Bon pour quittance » | <i>Lu et approuvé. Bon pour la cession de 618 parts. Bon pour quittance.</i>  |
| LE CESSIONNAIRE | |
| Pour la société STAPULA AG EXPERTISE représentée par Arnaud GASET « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession » | <i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.</i>  |
| Pour la société STAPULA Monsieur Nicolas BOSCHIN, associé unique « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession » | <i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.</i>  |

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 18/07/2013 Bordereau n°2013/1 097 Case n°58

Ext 7243

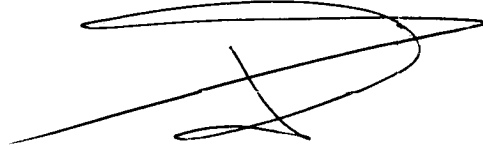
Enregistrement : 1 446 € Pénalités :

Total liquidé : mille quatre cent quarante-six euros

Montant reçu : mille quatre cent quarante-six euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Thomas VUYLSTEKE
Contrôleur principal
des Finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **TOULOUSE**



1716668

Dénomination : FID SUD AUDIT
Adresse : 5 rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00287
n° d'identification : 410 838 460

n° de dépôt : A2013/014057
Date du dépôt : 25/09/2013

Pièce : acte sous seing privé du 27/06/2013



1716668

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

1/ Monsieur **Rémy PERRUCHET**
né le 07/07/1984 à Toulouse (31)
demeurant Le Bois Grand 31320 AUREVILLE
célibataire, non pascé,
de nationalité française,

ci-après dénommée "**le cédant**",

d'une part,

2/ La société **ARB EXPERT**
société à responsabilité limitée au capital de 5000 Euros
Dont le siège social est situé 5 rue Saint Pantaléon 31000 TOULOUSE
Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 527.490.684
Représentée par Monsieur Arnaud BESOMBES, agissant en qualité de gérant

ci-après dénommée "**le cessionnaire**",


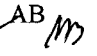
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à TOULOUSE du 20 janvier 1997, enregistré à la Recette des Impôts de Toulouse Nord-Ouest le 21 janvier 1997, folio 23, bordereau 23, numéro 1, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **FID SUD AUDIT**, au capital de 21.600 Euros, société de commissariat aux comptes membre de la compagnie régionale de Toulouse, divisé en 21.600 parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410.838.460. RCS TOULOUSE. La société **FID SUD AUDIT** a pour objet principal l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Monsieur **Rémy PERRUCHET**, cédant, possède **mille deux cent trente six (1.236)** parts sociales de 1 Euro chacune qu'il a reçues par acte de donation en date du 27 juin 2013.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

| | |
|--|--|
| RP  | AB  |
|--|--|

CESSION - PRIX

Par les présentes, Monsieur **Rémy PERRUCHET** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la société **ARB EXPERT** qui accepte, six cent dix huit (618) parts sociales de 1 Euro sur les 1.236 parts sociales lui appartenant dans la Société.

La société **ARB EXPERT** devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts à compter de ce jour.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **QUARANTE HUIT MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET HUIT CENTIMES (48.859,08 Euros)** que la société **ARB EXPERT** a payé à l'instant même à Monsieur **Rémy PERRUCHET**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur **Rémy PERRUCHET** cédant déclare :

- Qu'il est né le 07 juillet 1984 à Toulouse (31)
- Qu'il est célibataire non pacsé,
- Qu'il est de nationalité française,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession.



Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 11 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 27 juin 2013 la collectivité des associés a autorisé la présente cession.

| | |
|---|---|
| RP  | AB  |
|---|---|

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

1/ Le cédant déclare que la société **FID SUD AUDIT** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

2/ Le cédant déclare que :

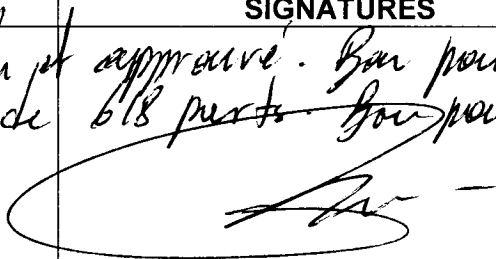
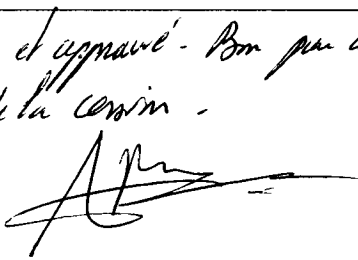
- le nombre de parts sociales cédées est de : 618 parts,
- le nombre total de parts sociales de la société dont les titres sont cédés est de : 21.600 parts,
- le prix global de cession est de : 48.859 ,08 euros,
- le montant de l'abattement pratiqué est de 658,05 euros,
- la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits de mutation est de : 48.201,03 euros. Les droits d'enregistrement s'élèvent à 1.446 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

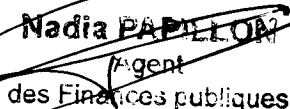
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à TOULOUSE
Le 27 juin 2013 à 19 heures 15,
en 06 originaux

| LE CEDANT | SIGNATURES |
|---|--|
| Rémy PERRUCHET « Lu et approuvé. Bon pour la cession de 618 parts. Bon pour quittance » | <i>Lu et approuvé. Bon pour la cession de 618 parts. Bon pour quittance.</i>  |
| Pour la société ARB EXPERT Arnaud BESOMBES « Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession » | <i>Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.</i>  |

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST
Le 24/07/2013 Bordereau n°2013/1 132 Case n°19
Enregistrement : 1 446 € Pénalités :
Total liquidé : mille quatre cent quarante-six euros
Montant reçu : mille quatre cent quarante-six euros
L'Agent administrative des finances publiques

Ext 7398


Nadia PAPILLON
Agent
des Finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1716667

Dénomination : FID SUD AUDIT
Adresse : 5 rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00287
n° d'identification : 410 838 460

n° de dépôt : A2013/014057
Date du dépôt : 25/09/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale mixte du
27/06/2013



1716667

FID SUD AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 21 600 euros
de Commissaires aux Comptes membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE
Siège Social : 5, rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE
410 838 460 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 27 JUIN 2013

L'an deux mille treize le 27 juin, à 19 heures,

Les associés de FID SUD AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 21 600 euros, divisé en 21 600 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

| | |
|--|-----------------------|
| La Société FID SUD GROUPE, propriétaire de | 10 801 parts sociales |
| Monsieur Philippe RIU, propriétaire de | 1718 parts sociales |
| Monsieur Rémy PERRUCHET, propriétaire de | 1236 parts sociales |
| Madame Monique PERRUCHET, propriétaire de | 482 parts sociales |
| La société MLC EXPERT, propriétaire de | 1717 parts sociales |
| Madame Marie Laurence COLOMBINI, propriétaire de | 1 part sociale |
| La Société JBC EXPERTISE, propriétaire de | 1717 parts sociales |
| La Société A.G. EXPERTISE, propriétaire de | 1717 parts sociales |
| Monsieur Arnaud GASET, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Didier ESTADIEU, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Marc MARROULE, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur René PIRONNET, propriétaire de | 1 part sociale |
| Mademoiselle Valérie RIGAUD, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Jean-Baptiste CAZAUX, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Alain BOTHY, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Paul Louis POUGET, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur François ASTORG, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Joseph MIZZI, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Jérôme POULIER, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Arnaud BESOMBES, propriétaire de | 1 part sociale |
| La Société ARB EXPERT, propriétaire de | 1099 parts sociales |
| La Société STAPULA, propriétaire de | 1100 parts sociales |

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe RIU co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de l'opposabilité à la Société, de donations de parts sociales, modifications corrélatives des statuts,
- Autorisation de cessions de parts, autorisation de nantissements de parts sociales, agrément,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Démission d'un co-gérant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance d'un acte notarié fait par devant Me IWANESKO, en date à Toulouse du 27 juin 2013 déposé le 27 juin 2013 au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant donation par Monsieur Daniel PERRUCHET à :

- Monsieur Rémy PERRUCHET de la pleine propriété de 1236 parts sociales qu'il détient dans la Société,
- Madame Monique AMANS de la pleine propriété de 482 parts sociales qu'il détient dans la Société,

constate que ces donations sont devenues opposables à la société à compter du 27 juin 2013.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1.- Le capital social est fixé à **VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS** (21.600), divisé en 21.600 parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

- à Monsieur **Rémy PERRUCHET**,
à concurrence de **mille deux cent trente six**
parts sociales, ci 1 236 Parts
- à Madame **Monique AMANS ép. PERRUCHET**,
à concurrence de **quatre cent quatre vingt deux**
parts sociales, ci 482 Parts
- à Monsieur **Philippe RIU**,
à concurrence de **mille sept cent dix-huit**
parts sociales, ci 1 718 Parts
- à Monsieur **Alain BOTHY**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Paul POUGET**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **René PIRONNET**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Madame **Marie-Laurence COLOMBINI**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Marc MARROULE**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Didier ESTADIEU**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à Monsieur **Arnaud GASET**,
à concurrence de **une** part sociale, ci 1 Part
- à Mademoiselle **Valérie RIGAUD**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à la société **JBC EXPERTISE**,
à concurrence de **mille sept cent dix-sept** parts sociales, ci 1 717 Parts
- à Monsieur **Jean-Baptiste CAZAUX**,
à concurrence de **Une** part sociale, ci 1 Part
- à la société **FID SUD GROUPE**,
à concurrence de **dix mille huit cent une** parts sociales, ci 10 801 Parts

| | |
|---|-----------------------------|
| - à la société A.G. EXPERTISE , à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci | 1 717 Parts |
| - à Monsieur Joseph MIZZI , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur François ASTORG , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Jérôme POULIER , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Arnaud BESOMBES , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à la société MLC.Expert , à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci | 1 717 Parts |
| - à la société ARB EXPERT à concurrence de mille quatre vingt dix-neuf parts sociales, ci | 1 099 Parts |
| - à la société STAPULA à concurrence de mille cent parts sociales, ci | 1 100 Parts |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : VINGT ET UN MILLE SIX CENTS PARTS SOCIALES , ci | <hr/> 21 600 Parts ===== |

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Rémy PERRUCHET, de céder à la société STAPULA, associée, 618 sur les 1236 parts sociales qu'il possède dans la Société, pour un prix de 48.859,08 euros, soit 79,06 euros par part, déclare autoriser cette cession.

L'Assemblée Générale autorise par ailleurs la société STAPULA à nantir lesdites 618 parts sociales au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31 et agréée en conséquence, sous la condition de la réalisation desdites cessions, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Rémy PERRUCHET, de céder à la société ARB EXPERT, associée, 618 sur les 1236 parts sociales qu'il possède dans la Société, pour un prix de 48.859,08 euros, soit 79,06 euros par part, déclare autoriser cette cession.

L'Assemblée Générale autorise par ailleurs la société ARB EXPERT à nantir lesdites 618 parts sociales au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31 et agréée en conséquence, sous la condition de la réalisation desdites cessions, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide, sous réserve de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

1.- Le capital social est fixé à **VINGT ET UN MILLE SIX CENTS EUROS** (21.600), divisé en 21.600 parts sociales de UN (1) Euro chacune, entièrement libérées et attribuées comme suit :

| | |
|--|-------------|
| - à Madame Monique AMANS ép. PERRUCHET , à concurrence de quatre cent quatre vingt deux parts sociales, ci | 482 Parts |
| - à Monsieur Philippe RIU , à concurrence de mille sept cent dix-huit parts sociales, ci | 1 718 Parts |
| - à Monsieur Alain BOTHY , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Paul POUGET , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur René PIRONNET , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Madame Marie-Laurence COLOMBINI , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Marc MARROULE , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Didier ESTADIEU , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Arnaud GASET , à concurrence de une part sociale, ci | 1 Part |

| | |
|---|--------------|
| - à Mademoiselle Valérie RIGAUD , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à la société JBC EXPERTISE , à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci | 1 717 Parts |
| - à Monsieur Jean-Baptiste CAZAUX , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à la société FID SUD GROUPE , à concurrence de dix mille huit cent une parts sociales, ci | 10 801 Parts |
| - à la société A.G. EXPERTISE , à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci | 1 717 Parts |
| - à Monsieur Joseph MIZZI , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur François ASTORG , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Jérôme POULIER , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à Monsieur Arnaud BESOMBES , à concurrence de Une part sociale, ci | 1 Part |
| - à la société MLC.Expert , à concurrence de mille sept cent dix-sept parts sociales, ci | 1 717 Parts |
| - à la société ARB EXPERT à concurrence de mille sept cent dix sept parts sociales, ci | 1 717 Parts |
| - à la société STAPULA à concurrence de mille sept cent dix huit parts sociales, ci | 1 718 Parts |

| | |
|---|-----------------------------|
| Total égal au nombre de parts composant le capital social : VINGT ET UN MILLE SIX CENTS PARTS SOCIALES , ci | <hr/> 21 600 Parts ===== |
|---|-----------------------------|

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Daniel PERRUCHET de ses fonctions de co-gérant, à compter du 30 juin 2013 et le remercie pour les services rendus à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la société ou le dépôt des actes de cessions au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt, de la modification ci-dessus apportée aux statuts. Elle donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance.

Philippe RIU



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1716666

Dénomination : FID SUD AUDIT
Adresse : 5 rue Saint Pantaléon 31000 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 1997B00287
n° d'identification : 410 838 460

n° de dépôt : A2013/014057
Date du dépôt : 25/09/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/05/2013



1716666

25 SEP. 2013

enregistré sous le numéro : 14054
N° de gestion :

1997 B 284

FID SUD AUDIT
Société à responsabilité limitée au capital de 21 600 euros
de Commissaires aux Comptes membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE
Siège Social : 5, rue Saint-Pantaléon
31000 TOULOUSE
410 838 460 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2013

L'an deux mille treize le 30 mai, à 19 heures,

Les associés de FID SUD AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 21 600 euros, divisé en 21 600 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale ordinaire, au 5, rue Saint-Pantaléon 31000 TOULOUSE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

| | |
|--|-----------------------|
| La Société FID SUD GROUPE, propriétaire de | 10 801 parts sociales |
| Monsieur Philippe RIU, propriétaire de | 1718 parts sociales |
| Monsieur Daniel PERRUCHET, propriétaire de | 1718 parts sociales |
| La société MLC EXPERT, propriétaire de | 1717 parts sociales |
| Madame Marie Laurence COLOMBINI, propriétaire de | 1 part sociale |
| La Société JBC EXPERTISE, propriétaire de | 1717 parts sociales |
| La Société A.G. EXPERTISE, propriétaire de | 1717 parts sociales |
| Monsieur Arnaud GASET, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Didier ESTADIEU, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Marc MARROULE, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur René PIRONNET, propriétaire de | 1 part sociale |
| Mademoiselle Valérie RIGAUD, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Jean-Baptiste CAZAUX, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Alain BOTHY, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Paul Louis POUGET, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur François ASTORG, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Joseph MIZZI, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Jérôme POULIER, propriétaire de | 1 part sociale |
| Monsieur Arnaud BESOMBES, propriétaire de | 1 part sociale |
| La Société ARB EXPERT, propriétaire de | 1099 parts sociales |
| La Société STAPULA, propriétaire de | 1100 parts sociales |

Les associés présents ou représentés possédant ainsi la totalité des parts sociales, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel PERRUCHET co-gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de donations de parts sociales, agrément de nouveaux associés,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Daniel PERRUCHET de faire les donations suivantes :

- la pleine propriété de 1.236 parts sociales qu'il détient dans la Société, au profit de son fils, Monsieur Rémy PERRUCHET demeurant le Bois Grand 31320 AUREVILLE
- la pleine propriété des 482 parts sociales qu'il détient dans la Société, au profit de son épouse, Madame Monique AMANS demeurant le Bois Grand 31320 AUREVILLE

déclare autoriser ces donations et agréer expressément Monsieur Rémy PERRUCHET et Madame Monique AMANS en qualité de nouveaux associés de la Société à compter du jour où ces donations seront rendues opposables à la Société, soit à compter du dépôt d'un original de l'acte de donations au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

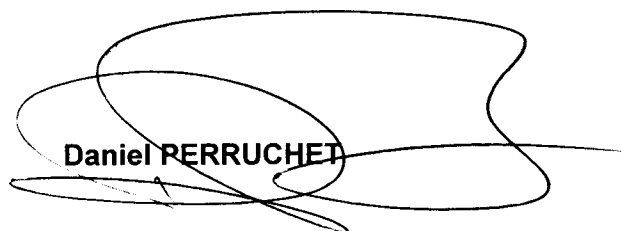
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is positioned over the printed name.

Daniel PERRUCHET